

**DEPARTEMENT DE L AVEYRON**  
**MAIRIE DE COMPREGNAC**

**ARRETE 10-2022**

**Objet : Arrêté interdisant le stationnement des véhicules de plus de 2 mètres sur les parkings du rocher à Peyre Commune de COMPREGNAC.**

Le Maire de Comprégnac,

Vu l'Article 25 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-4,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – Livre 1-8ème partie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stationnement des véhicules de plus de 2 mètres sur les parkings du rocher à Peyre Commune de COMPREGNAC est interdit à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par la Commune de COMPREGNAC .

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de Comprégnac,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Millau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Comprégnac le 15 avril 2022

LE MAIRE  
JULIEN Olivier

